

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 63**

Séance ordinaire du 30 juin 2023

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 3
Nombre de membres présents à la séance : 16	Nombre de votants : 15
Date de la convocation : 19 juin 2023	

N° 15

Gestion des amortissements en M57

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 30 juin à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- Mme BERNARD, Mme BETHUNE, M. BOYER, Mme BRUN, M. DERRÉ, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme KHEMISTI, M. MEYNIER, M. PERRODIN, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. VALLÉE.

Membres ayant voix consultative

- **Suppléant** : Mme GUILLOT.
- **Sapeurs-pompier** : Contrôleur général GLASIAN, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompier élus** : Adjudant-chef BERARD, Adjudant-chef CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD.
- **Référent mixité et lutte contre les discriminations** : Lieutenant Colonelle SOURCIAT-LEDEY.

Membres de droit

- M. MALET, Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. CHÉSI, Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. CHAMBON, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DESFORGES, Mme LAGARDE, Mme MALTRAIT, Mme MAISONNET, M. MORVAN, M. PERRET, M. SOUCHAL, M. VEYSSIERE.
- **Suppléants** : M. BESSEYRE, Mme BONY, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, Mme GAIDIER, M. GALPIER, M. GRAND, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeur-pompier** : Capitaine BARILLI.
- **Sapeurs-pompier élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant-chef VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER, M. TRICHARD.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

I. Le champ d'application des amortissements

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application reste défini par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des SDIS. Aussi, comme le prévoit l'article D.3321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) « *les départements et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de son actif immobilisé, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :*

- *incorporelles ;*
- *corporelles, à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif.*

Cet amortissement ne s'applique ni aux immobilisations propriété du Département qui sont remises en affectation ou à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement, ni aux collections et œuvres d'art.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, le département peut adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable (réel) ».

Le référentiel M57 précise que les biens meubles ou immeubles reçus par les SDIS dans le cadre du transfert de compétence suite à la loi du 3 mai 1996 (mise à disposition ou transfert en pleine propriété) et quelle que soit la date de la convention réglant les transferts patrimoniaux, ne sont pas soumis à l'obligation d'amortissement.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. La dotation aux amortissements de chaque exercice est comptabilisée en charges.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige la constatation d'amortissements et de dépréciations. Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget.

Enfin, les durées d'amortissements sont fixées librement par le conseil d'administration pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement définies auparavant (délibérations n° 4654 du 11/12/2003, n° 8274 du 17/12/2010 et n° 10501 du 30/06/2014) car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés. Ces éléments sont détaillés en annexe.

Néanmoins, la mise en place de ce référentiel implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

II. Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024

Le référentiel M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, avec le référentiel M61, le SDIS 63 calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien, c'est-à-dire dès le début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir comme date, celle du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation car il suit généralement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Cet amortissement au prorata temporis s'appliquera de manière prospective à compter du 1^{er} janvier 2024, uniquement sur les nouveaux flux, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant le référentiel M61 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 1 000 € TTC et 5 000 € TTC dans le cadre des travaux d'installations générales, d'agencements et d'aménagements (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ce rapport a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **de maintenir les durées d'amortissement des biens telles qu'elles sont définies dans le tableau ci-joint ;**
 - **d'autoriser l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur et de ceux gérés par lot qui restent amortis sans prorata temporis.**
-

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le 04 JUIL. 2023

Le Président du conseil d'administration
du SDIS 63,

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20230630-23_09039-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023


Jean-Paul CUZIN

Durées d'amortissement

Nature du bien	Pour rappel durée préconisée en M61	Durées d'amortissement (délibérations n° 4654 du 11/12/2003, n° 8274 du 17/12/2010 et n° 10501 du 30/06/2014)
Biens de faibles valeurs		
Travaux d'installations générales, d'agencements et d'aménagements, seuil unitaire inférieur à 5 000 € TTC		1 an
Autres catégories de biens d'une valeur inférieure à 1 000 € TTC		1 an
Matériels de secours		
Echelles aériennes (EPA, EPAS, EPSA, ER)	5 à 20 ans	20 ans
Engins pompes de PTAC supérieur à 3,5 tonnes et véhicules poids lourds	5 à 20 ans	20 ans
Engins pompes et véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (hors VL et VSAV)	5 à 20 ans	15 ans
Remorques	5 à 20 ans	15 ans
Véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)	5 à 20 ans	10 ans
Véhicules de liaison (VLR, VLU, VLRU, VLHR)	5 à 15 ans	10 ans
Casques, vestes et sur-pantalons d'intervention	3 à 10 ans	10 ans
Autres effets d'habillement	3 à 10 ans	5 ans
Armements techniques d'une valeur supérieure à 1 500 € TTC	5 à 10 ans	10 ans
Autres armements techniques	5 à 10 ans	10 ans
Chiens des équipes cynophiles	5 à 10 ans	5 ans
Matériels techniques		
Literies et sièges divers	5 à 10 ans	5 ans
Bureaux, tables, mobiliers de rangement	5 à 10 ans	10 ans
Vestiaires normalisés	5 à 10 ans	10 ans
Informatique administrative	2 à 5 ans	5 ans
Informatique opérationnelle	2 à 5 ans	5 ans
Matériels de transmission (terminaux ANTARES, terminaux Csat, infrastructure gestion individuelle de l'alerte des sapeurs-pompiers)	5 à 10 ans	10 ans
Installations matériels et outillages techniques		
	10 à 15 ans	15 ans
Casernement		
Casernes neuves et extensions (création de surfaces hors œuvres nettes)	30 à 50 ans	30 ans
Gros travaux d'entretien et de réaménagement (sans création de surfaces hors œuvre nettes)	10 à 30 ans	20 ans
Agencements et aménagement de terrains		
	15 à 30 ans	20 ans
Bâtiments légers et pylônes	10 à 20 ans	20 ans